

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté -Égalité - Fraternité

DÉPARTEMENT DE L'YONNE



Communauté de Communes
de l'Agglomération Migennaise

La vie comme vous l'aimez !

Arrêté n°120/2024
portant fermeture temporaire de l'aire d'accueil des gens du voyage

ARRETE DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennaise,

VU la loi n°2000.614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 443.1, R 443.2, R 443.3 et suivants relatifs au stationnement des caravanes,
VU le décret n°2000.569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,
VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCDD/2006/0278 du 23/06/2006 par lequel la compétence en matière d'aire d'accueil des gens du voyage a été transférée à la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennaise,
VU la délibération 88/2020/GDV

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux d'entretien courant sur l'aire d'accueil des gens du voyage,
CONSIDERANT que ces travaux justifient la fermeture temporaire de l'aire,

ARRÊTE

Article 1er : Pour des raisons d'hygiène, de nécessité d'entretien, de maintenance et de réparations des installations, l'aire d'accueil intercommunale des gens du voyage située à Migennes sera fermée pendant une durée de deux semaines.

La date de fermeture de l'aire d'accueil des gens du voyage est fixée du vendredi 16 Août 2024 à midi au dimanche 1^{er} Septembre 2024 inclus. Les occupants de l'aire devront impérativement avoir quitté les lieux le vendredi 16 août 2024 à 12h00.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de communes et sur l'aire d'accueil des gens du voyage.

Article 3 : Le Président de la CCAM, la Directrice Générale des services et la responsable des affaires juridiques, de la commande publique et de l'administration générale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Migennes, le 17/07/2024

Le Président



François BOUCHER

